Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 152 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« **1.1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse :***

- a refusé la demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;

- au motif principal que le passeport produit par la partie requérante, à l'appui de sa demande, n'est pas revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité.

1.2. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir, notamment, que « la motivation de la décision notifiée à la requérante pose question ».

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le législateur européen n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille nucléaire et les « autres membres de la famille » en ce qui concerne le séjour et la délivrance d'une carte de séjour.
En particulier, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient (membre de la famille nucléaire ou « autre membre de la famille »), l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'exige pas que le demandeur de carte de séjour démontre qu'il est titulaire d'un visa en cours de validité.

Les dispositions du droit belge sont moins explicites sur certains aspects, mais précisent clairement que toutes les dispositions de la loi, et presque toutes les dispositions de l'arrêté royal, relatives aux membres de la famille nucléaire (à l'exception de l'article 45), sont également applicables aux « autres membres de la famille » d'un citoyen de l'Union
(article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981).

3.3. a) Ce n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle relève en particulier qu'en vertu de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40bis, § 4, de la même loi, « la personne concernée doit :

- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité;

- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement ».

b) La partie défenderesse constate ensuite qu'en l'espèce, « la personne concernée a produit un passeport national […]. La personne concernée étant de nationalité marocaine, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas ».

3.4. La partie défenderesse rappelle ensuite que la procédure simplifiée de délivrance d'un visa, organisée à l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas applicable à un « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union.

Cela signifie uniquement que, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'un visa, cette personne doit en demander l'octroi sur la base du Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code des visas de l'Union européenne.

La partie défenderesse semble cependant déduire de cette obligation que la partie requérante ne pouvait, dès lors, « établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement », soit bénéficier de l'aménagement prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette conclusion n'est pas compréhensible au vu du constat, posé au point 3.2, selon lequel

- le législateur a entendu traiter les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union de la même manière que les membres de sa famille nucléaire,

- à l'exception de la procédure simplifiée de délivrance d'un visa d'entrée.

Le membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union bénéficie, certes, d'une procédure simplifiée à cet égard, mais n'en reste pas moins soumis à l'obligation du visa lorsque c'est requis.

Or, l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont le législateur n'a pas limité l'application aux seuls membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, prévoit la prise en considération d'autres éléments lorsque l'intéressé « ne dispose pas des documents requis » par l'alinéa 1er de la même disposition.

S'il n'est pas contesté que la partie requérante était soumise à l'obligation d'un visa d'entrée et n'en dispose pas,
la seule référence à une « lecture combinée » de l'article 40bis, § 4, alinéa 1er, de l'article 41, § 2, et de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans la motivation de l'acte attaqué,
ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'elle doit être traitée différemment d'un membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, se trouvant dans la même situation.

3.5. La motivation de l'acte attaqué semble donc insuffisante.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « la décision attaquée relève valablement que la partie requérante a produit un passeport marocain […], lequel n'est pas revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'apporte pas non plus la preuve qu'elle est autorisée au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cependant, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite à tirer des conséquences de l'absence de visa d'entrée sur le passeport de la partie requérante, mais reste muette quant à sa possibilité de faire valoir d'autres éléments en vue de prouver sa qualité de bénéficiaire du droit à la libre circulation, comme prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 3.4.).

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé sur ce point, et exiger davantage de précisions à ce sujet ne pourrait revenir à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs.

La partie défenderesse expose également, en substance :

- que la partie requérante n'est pas un membre de la famille au sens de l'article 2, point 2), de la Directive 2004/38, en sorte qu'elle ne bénéficie pas d'une procédure simplifiée de délivrance de visa d'entrée ;

- que cette interprétation est en adéquation avec le point B.5.3.1. de l'arrêt n°131/2024 de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'obligation de visa est simplifiée pour les membres de la famille d'un citoyen européen au sens de la directive, et souligne encore que la partie requérante n'appartient pas à cette catégorie ;

- qu'il lui appartient, en tant qu'Etat membre d'accueil, de favoriser, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des autres membres de la famille, en sorte qu'elle est en droit d'exiger de la partie requérante qu'elle fournisse un visa d'entrée en cours de validité.
A cet égard, elle « renvoie à l'arrêt n°260.674 du 19 septembre 2024 du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone), qui a jugé que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas bénéficiaires de la Directive 2004/38, ne bénéficient pas d'un droit d'entrée et de séjour automatique et doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir être en possession des documents requis par l'article 2 de la loi sur les étrangers ou qu'il soit établi qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement dans ce pays. […] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats posés aux points 3.2. à 3.4.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle consiste, pour partie, en une tentative de compléter *a posteriori* la motivation du 1er acte attaqué, par des considérations qui n'en ressortent nullement.

Cela n'est pas admissible, en vertu du principe de légalité.

5. Le moyen unique, ainsi circonscrit, semble fondé, et suffire à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le second acte attaqué constituant l'accessoire du 1er, il convient de l'annuler également.

En effet, si la décision de refus de séjour de plus de 3 mois est annulée, de manière rétroactive, à la suite de la présente ordonnance, la demande devra être considérée comme pendante au moment de l'adoption du second acte attaqué.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande de carte de séjour du requérant était clôturée, lorsqu'elle a pris le second acte attaqué, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer les conséquences de l'annulation du 1er acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui sont dirigés contre le second acte attaqué, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

7. <u>En conclusion</u>, le recours semble devoir être accueilli.*»*

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2025, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS